

22-01-008

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE CHARLEVOIX



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL D'UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE
BAIE-SAINT-PAUL, TENUE LE LUNDI 17 JANVIER 2022, À 19 H À HUIS CLOS PAR
VISIOCONFÉRENCE VIA L'APPLICATION ZOOM

22-01-008 ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT R788-2021 AYANT POUR OBJET DE
MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R630-2015 DANS LE BUT
DE CRÉER DE NOUVELLES ZONES À PARTIR DE LA ZONE F-505,
D'ASSUJETTIR CERTAINES DE CES ZONES AUX DISPOSITIONS SUR LES
ÉOLIENNES DE GRANDE ET MOYENNE HAUTEUR, DE MODIFIER LES
ARTICLES SUR LES ÉOLIENNES, ET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO
R608-2014 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE

ATTENDU QUE la Ville de Baie-Saint-Paul a adopté un règlement numéro R630-2015 intitulé « Règlement de zonage » et que ce règlement est entré en vigueur le 13 août 2015;

ATTENDU QUE la Ville de Baie-Saint-Paul a adopté un règlement numéro R608-2014 intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale » et que ce règlement est entré en vigueur le 13 août 2015;

ATTENDU QU'EN vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville peut apporter des modifications aux règlements numéro R630-2015 et R608-2014;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix identifie distinctement trois zones de compatibilité à l'implantation d'éoliennes, soit une zone « compatible », « intermédiaire » et « non compatible » ;

ATTENDU QUE le Conseil juge à propos de procéder aux amendements nécessaires afin que la division des zones reflète cette distinction et que les normes soient modifiées en conséquence ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance du 7 octobre 2021 par Monsieur le conseiller Gaston Duchesne (**AVS 788**) et que le premier projet de règlement fut adopté lors de cette même séance ;

ATTENDU QUE la période de consultation publique s'est tenue lors de la présente séance et qu'aucun commentaire ne fut reçu ;

ATTENDU QUE le règlement contenait des dispositions portant sur une matière susceptible d'approbation référendaire telle que décrit par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* et qu'aucune demande n'a été déposée dans les délais prescrits par la Loi ;

En conséquence, il est proposé pas Monsieur le conseiller Jean-François Ménard, appuyé de Monsieur le conseiller Gaston Duchesne et unanimement résolu :

QUE le règlement numéro R788-2021 intitulé « Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro R630-2015 dans le but

de créer de nouvelles zones à partir de la zone F-505, d’assujettir certaines de ces zones aux dispositions sur les éoliennes de grande et moyenne hauteur, de modifier les articles sur les éoliennes, et de modifier le règlement numéro R608-2014 sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale. » est adopté.

QUE le greffier de la municipalité soit et est autorisé par les présentes à publier tous les avis nécessaires à la procédure d’adoption de ce règlement.

QU’une copie certifiée conforme de la présente résolution ainsi que du règlement R788-2021 soit transmise à la MRC de Charlevoix.

Adoptée unanimement.

DONNÉ EN LA VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL CE 10^{ème} JOUR DU MOIS DE JANVIER DE L’ANNÉE DEUX MILLE VINGT-CINQ


Françoise Ménard
Assistante greffière